

Construction, travaux non terminés

Par **manbar**, le **07/03/2005** à **09:24**

Bonjour,
voilà ma maison est terminée depuis 11/2003, et j'y réside. Après avoir fait l'état des lieux avec le maître d'oeuvre j'ai porté réserve sur le lot maçonnerie car il y a des petits travaux non terminés. Le maître d'oeuvre a transmis ce document au maçon. Nous avons même remarqués que certains joints extérieur du pignon droit ne sont pas fait mais cela après l'état des lieux.

Sur un total de 25000€ de lot total maçonnerie il rest 1030€ à payer.
Je ne me suis pas acquité de cette facture parce que le maçon ne répond pas à mes relances et ceci me permet d'avoir un moyen de pression.
A ce jour il a contacté un huissier pour adjonction de payer.

Suis je dans mes torts?
est ce que je risque d'être convoqué devant un tribunal?

Merci lol

Par **jeeecy**, le **07/03/2005** à **10:03**

aucune idée sur la possibilité d'être convoqué par un tribunal

toutefois tu peux te prévaloir de l'exception d'inexécution pour ne pas payer totalement les travaux effectués tant que ceux-ci ne seront pas totalement terminés en vertu de l'article 1147 du code civil

Par **Yann**, le **07/03/2005** à **16:45**

Je ne suis pas sûr de bien comprendre. Tu dois 1030€ au maçon c'est bien ça?
Le problème avec l'exception d'inexécution c'est qu'elle ne peut être invoquée que si l'obligation en contre partie est grave. C'est à dire qu'elle te perturbe fortement et ça il va falloir le prouver, ce qui n'est pas du gâteau dans la mesure où tu habites la maison.

Pour ce qui est du fondement d'une telle action pour moi c'est un principe jurisprudentiel et doctrinal. Donc j'aimerais bien une explication vis à vis de la référence à l'article 1147cc, je ne

vois pas dans cet article un principe général applicable au cas d'espèce.

A mon avis (mais ça n'engage que moi) paye et après fait une action en responsabilité contractuelle sur 1134cc.

Par **manbar**, le **07/03/2005 à 20:23**

[quote="Yann":19yu3cfn]Je ne suis pas sûr de bien comprendre. Tu dois 1030€ au maçon c'est bien ça?

Le problème avec l'exception d'inexécution c'est qu'elle ne peut être invoquée que si l'obligation en contre partie est grave. C'est à dire qu'elle te perturbe fortement et ça il va falloir le prouver, ce qui n'est pas du gâteau dans la mesure où tu habites la maison.

Pour ce qui est du fondement d'une telle action pour moi c'est un principe jurisprudentiel et doctrinal. Donc j'aimerais bien une explication vis à vis de la référence à l'article 1147cc, je ne vois pas dans cet article un principe général applicable au cas d'espèce.

A mon avis (mais ça n'engage que moi) paye et après fait une action en responsabilité contractuelle sur 1134cc.[/quote:19yu3cfn]

merci de répondre, c'est vraiment très gentil, Mais tout le monde n'a pas votre parlé juridique,

en fait, j'y comprends rien Yann 

Par **germier**, le **07/03/2005 à 20:57**

ton histoire n'est pas claire,mais ne prends pas cela mal
adjonction de payer n'existe pas;il existe une injonction de payer : c'est à dire que le créancier(le maçon)présente une requete au juge demandant que tu sois condamné à lui payer sa facture bien entendu il ne présente que les pièces en sa faveur, et comme le juge se contente de l'apparence il signe l'ordonnance qui t'es notifiée par huissier ;il t'appartient dans les délai indiqué,en principe un mois de faire opposition ou contredit motivé si je ne me trompe, ce qui entraine un procès contradictoire et tu fais valoir lez malfaçons,travail non exécutés selon les règles de l'art : trouves quelqu'un qui connaisse le métier de maçon et qu'il te fasse un rap^port danqs le jargon de ces gens (auquel tout bon juge ne comprend rien) Il te faudra être présente ou représenté à ou aux audiences

On peut aussi supposer que ton maçon t'a fait délivrer par huissier un [b:3p488n75]sommaton de payer [/b:3p488n75]histoire de te faire parler, que tu répondes et donc que tu sois liée par ta reponse et avoir connaissance de tes raisons pour mieux préparer sa défense

Et ,simple supposition il t'est dit que si tu paies pas tu es sous le coup d'une injonction depayer'estpour

Par **Yann**, le **07/03/2005** à **22:49**

[quote="manbar":1kejzejm]merci de répondre, c'est vraiment très gentil, Mais tout le monde :oops:

n'a pas votre parlé juridique, en fait, j'y comprends rien Yann  [quote:1kejzejm]

:oops: :oops:

 type unknown

Autant pour moi!

Alors pour t'expliquer, et sans faire de redite par rapport à la réponse de germier, en gros Jeeecy te conseillait une méthode qui t'aurait permis de suspendre l'exécution de ton obligation en attendant que le maçon face ce qu'il n'a pas fait. Mais moi je suis dubitatif quant à la possibilité d'employer cette technique dans ton cas. Je te conseil donc de suivre la procédure de germier qui me parait plus adéquat.

Mais je peux me tromper, jeeecy est théoriquement plus qualifié que moi donc s'il maintient sa position c'est qu'il y a une raison qui m'échappe peut être.

Par **jeeecy**, le **07/03/2005** à **23:07**

ce qu'a dit germier est effectivement bien

:oops:

toutefois il remet ce que j'ai dit dans l'ordre 

je préciserai que le macon a une obligation de résultat envers toi en vertu du contrat et de l'article 1147 du code civil

et comme il ne respecte pas cette obligation, tu peux demander en respectant la procedure decrite par germier ci-dessus l'exception d'inexecution de l'article 1184 du code civil pour forcer l'autre a executer

Par **Olivier**, le **07/03/2005** à **23:11**

alors je pense (vois avec ton architecte) que la somme restant à payer correspond aux 5 % de garantie d'achèvement (enfin un peu moins)... De ce fait tu ne dois les payer que lorsque les travaux sont terminés... vérifie quand même avec l'architecte, de toute façon il est obligé de tenir la comptabilité du projet de construction et donc au pire sa responsabilité est engagée sur le coup s'il n'a pas payé...

Par manbar, le 09/04/2005 à 11:01

:lol:

Bonjour a tous..... Image not found or type unknown

:(

Je viens de recevoir le passage de l'huissier Image not found or type unknown En fait il s'agit bien d'une

[b:1ikl3nij]injontion de payer ![/b:1ikl3nij]

Je vais donc suivre les conseils de [u:1ikl3nij]germier et des autres personnes qui m'ont gentilement répondu.[/u:1ikl3nij]

Par contre, si vous avez qq textes et articles de lois en complément de ce que je lis dans certains posts, n'hésitez pas à me les faire connaître. Merci